



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 août 2004
Français
Original: anglais

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir au Conseil de sécurité le dix-huitième rapport trimestriel du Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) (voir annexe). Ce rapport est présenté par le Président exécutif par intérim de la Commission en application du paragraphe 12 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1999.



Annexe

Dix-huitième rapport trimestriel sur les activités de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui est le dix-huitième^a à être soumis en application du paragraphe 12 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, porte sur les activités de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) pendant la période allant du 1^{er} juin au 31 août 2004.

II. Faits nouveaux

2. Durant la période à l'examen, le Président exécutif par intérim a poursuivi la pratique consistant à faire des exposés sur les activités de la Commission aux présidents en exercice du Conseil de sécurité, aux représentants des États Membres et aux hauts fonctionnaires du Secrétariat.

Enquêtes sur les matières de rebut trouvées hors d'Iraq

3. La Commission a poursuivi son enquête sur la découverte d'articles relevant de son mandat ayant été exportés d'Iraq sous forme de ferraille. Au début de juin, des experts de la Commission se sont rendus en Jordanie et, avec l'appui et la coopération des autorités jordaniennes, ont visité un certain nombre d'entreprises commerciales travaillant dans l'exportation de ferraille d'Iraq en Jordanie. Ils se sont rendus dans les parcs à ferraille utilisés par les entreprises en question et ont interrogé le personnel, notamment les directeurs desdites entreprises, les commerçants et les camionneurs de nationalité jordannienne et iraquienne.

4. Un nombre considérable d'articles relevant du mandat de la Commission a été observé dans les parcs à ferraille. Il y avait notamment 20 moteurs de missile SA-2, un bac de mélange de progerpol solide que la Commission avait étiquetés lors des inspections auxquelles elle avait procédé en Iraq en 2002-2003, des fragments du vecteur et de l'accélérateur d'un SA-2, ainsi que quatre bacs pour usage chimique faits de matière résistant à la corrosion que la Commission avait étiquetés comme étant des articles à double usage. D'après les renseignements reçus des représentants des entreprises commerciales, les bacs chimiques étiquetés avaient été enlevés du complexe industriel chimique près de Falloujah. Les experts de la Commission ont pu confirmer cette information en comparant les numéros de série des étiquettes des Nations Unies qui étaient restées attachées aux bacs avec ceux enregistrés dans la base de données de la Commission.

^a Les rapports précédents de la Commission ont été publiés sous les cotes S/2000/516, S/2000/835, S/2000/1134, S/2001/177, S/2001/515, S/2001/833, S/2001/1126, S/2002/195, S/2002/606, S/2002/981, S/2002/1303, S/2003/232, S/2003/580, S/2003/844, S/2003/1135, S/2004/160 et S/2004/435.

5. Au cours des entretiens avec plus de 20 personnes se livrant au commerce de ferraille, il a été déterminé que les premiers lots de ferraille étaient arrivés d'Iraq en Jordanie en juin 2003. L'arrivage d'acier inoxydable et d'alliages plus précieux a commencé plus tard dans l'été et s'est poursuivi en 2004. Les directeurs des entreprises de récupération ont estimé *grosso modo* qu'un total de 60 000 tonnes de ferraille iraquienne étaient passées par la zone de libre-échange la plus importante de Jordanie en 2003, et 70 000 autres tonnes entre janvier et juin 2004. Les experts de la Commission ont été informés que cela ne représentait qu'une petite partie de toutes les matières de rebut exportées d'Iraq vers d'autres pays frontaliers de ce pays et plus loin vers l'Europe, l'Afrique du Nord et l'Asie. En outre, une grande quantité de matériel de production industrielle de haute qualité venant d'installations sur tout le territoire iraquien avait été acheté par des contractants anonymes à bas prix, démantelé et sorti du pays. Si cette information est exacte, une partie de ce matériel pourrait être du matériel soumis au contrôle en Iraq.

6. D'après certains des commerçants, les autorités en Iraq contrôlaient globalement les exportations de matières de rebut. Plusieurs sites qui étaient précédemment soumis au contrôle de la Commission auraient été rasés. Les informations affichées sur le site Web du Ministère iraquien du commerce (<www.motiraq.org>) énoncent les procédures d'octroi de licences et autres procédures concernant l'exportation de matières de rebut. Il y avait sept points de passage stipulés pour passer la frontière avec les pays voisins de l'Iraq, par lesquels la ferraille pouvait être exportée. Le port iraquien d'Oum Qasr était aussi autorisé à commercer directement avec le reste du monde.

7. Après le voyage en Jordanie, des informations ont été reçues du Gouvernement néerlandais concernant la découverte au début juillet, par une entreprise de récupération de Rotterdam, de 22 autres moteurs de missile SA-2 dans un chargement venant de Turquie. La Commission a demandé au Gouvernement turc de l'aider en facilitant une visite des experts de la Commission à une société turque qui serait impliquée dans le commerce de ferraille en provenance d'Iraq.

8. Avec la coopération du Gouvernement turc, une équipe d'experts de la Commission et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) s'est rendue dans un parc à ferraille d'Istanbul au cours de la seconde quinzaine de juillet 2004. Elle n'y a trouvé aucun article intéressant la Commission. L'équipe a été informée que la société turque n'avait servi que d'intermédiaire pour le transit de la ferraille provenant d'Iraq. Les autorités douanières turques ont expliqué par la suite que la ferraille iraquienne avait été transportée via la Turquie sous scellés en passant par des aires de dédouanement où elle avait été chargée dans des conteneurs pour être réexpédiée vers des marchés étrangers. Les experts ont observé que les visas de douane avaient été enlevés de l'un des camions arrivant d'Iraq. Ils n'avaient pas pu assister au transbordement entre le camion et le conteneur, mais un examen superficiel des couches supérieures du chargement n'a révélé aucun article lié aux anciens programmes d'armement iraquien ni de matières soumises au contrôle. Aucune des personnes interrogées ne se rappelait avoir vu de moteur de missile ou d'autre matière intéressant la Commission, mais il était tout à fait possible, selon elles, que certains de ces articles soient passés par la Turquie.

9. Avec l'accord des États Membres intéressés, la Commission entend observer la destruction des moteurs de missile SA-2 trouvés en Jordanie et aux Pays-Bas, en même temps que celle des autres articles à double usage qui étaient soumis au

contrôle en Iraq et étiquetés. On a enregistré toutes les données d'identification et pris des photographies.

Sites et matériel soumis au contrôle

10. À l'aide d'images satellite disponibles dans le commerce, la Commission continue d'évaluer l'état des sites soumis au contrôle qui ont été endommagés pendant la guerre et plus récemment – dans certains cas entièrement rasés. Ces sites contenaient toute une gamme d'équipements et de matières à double usage figurant dans le répertoire des articles placés sous contrôle que tient la Commission. L'enlèvement systématique des articles soumis au contrôle affecte la capacité de la Commission de tenir une évaluation exacte et à jour des capacités iraqiennes. On ignore ce qu'il est advenu de l'équipement et des matières en question (sauf ceux qui ont été identifiés dans des parcs à ferraille hors d'Iraq).

11. Les deux exemples ci-après illustrent le type de sites qui ont été rasés ou vidés et l'équipement et les matières qu'on savait s'y trouver, et dont on ignore ce qu'il est advenu (ne sont mentionnés que les articles les plus importants et étiquetés) :

a) *L'usine d'Al-Samoud*. Cette usine est l'une des installations iraqiennes consacrées aux missiles, et travaillait essentiellement à la fabrication de vecteurs de missiles et à la production ou à la modification des moteurs de missile SA-2 pour utilisation dans le missile Al-Samoud. L'usine est à présent entièrement rasée. Parmi le matériel à double usage soumis au contrôle restant sur le site, on trouve 18 moteurs de missile SA-2, 7 appareils de fraisage à trois axes (CNC), 4 machines à équilibrer (utilisées pour la production de turbopompes), 7 pièces de matériel de soudage spécialisé, 3 fours sous vide, 5 pièces de matériel de tournage de précision, 1 machine de mesure tridimensionnelle, 1 pièce de matériel de test hydrostatique pour les chambres de moteur à combustion, 4 valves et turbopompes, 5 bacs de lavage, 1 machine de fluotournage, 1 four de brasage sous vide, 1 pompe à diffuseur sous vide, et 1 machine d'électroérosion;

b) *Falloujah 2 et 3*. Deux sites exploités par la société publique Tariq et soumis au contrôle dans le domaine chimique, connus sous le nom de Falloujah 2 et 3, ont été entièrement vidés et détruits. Le matériel de ce site comprenait 53 citernes à revêtement de difluorure de polyvinyle, 11 échangeurs de chaleur en graphite ou hastalloy, 54 citernes et bacs à revêtement de verre ou de caoutchouc, 18 colonnes de hastalloy ou de graphite et 7 réacteurs à revêtement de verre.

III. Autres activités

Le répertoire

12. Les rapports trimestriels précédents donnent la description du répertoire des armes et des programmes interdits établi par la Commission. L'une des questions que la Commission évalue actuellement dans le cadre du répertoire est l'examen de l'information dont elle dispose sur le stockage, la manutention et le déploiement passés de munitions chimiques et biologiques par l'Iraq, dont on trouvera un résumé à l'appendice I. Cette évaluation peut aider à vérifier et évaluer les bilans-matières de ces munitions. Elle peut aussi aider à interpréter les récents reportages concernant la découverte par les forces de la coalition d'un certain nombre de munitions chimiques en Iraq.

Le plan de contrôle et de vérification continus

13. Les travaux se poursuivent sur les modifications éventuelles du plan de contrôle et de vérification continus que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 715 (1991), compte tenu de l'expérience acquise et des changements survenus sur le terrain en Iraq. L'une des questions actuellement à l'examen est le degré d'accès qui permettrait à la Commission de s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité, à savoir appliquer un système de contrôle et de vérification continus et vérifier le respect par l'Iraq des obligations inconditionnelles que lui impose le paragraphe 10 de la résolution 687 (1991) de ne pas employer, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucun des éléments énumérés à la section C de ladite résolution.

Évaluation des programmes irakiens relatifs aux véhicules téléguidés et aux engins sans pilote

14. Dans le témoignage donné en mars 2004 par le chef du Groupe d'investigation en Iraq et qui a été publié, mention a été faite de la découverte d'un programme irakien extrêmement énergique de fabrication de systèmes de vecteurs qui n'avait pas été signalé à l'ONU. La déclaration du Groupe ne donne pas beaucoup de détails précis, mais l'on estime important d'énoncer ce que la Commission sait des programmes irakiens relatifs aux véhicules téléguidés et aux engins sans pilote et de leurs rapports avec le lâchage d'agents de guerre chimique et/ou biologique. On trouvera à l'appendice II un bref aperçu des constatations de la Commission sur ces questions, qui représente une version condensée d'un rapport interne détaillé de la Commission sur ces programmes irakiens.

IV. Questions diverses

Siège

15. Les bureaux du siège de la Commission, qui se trouvaient auparavant au 31^e étage du bâtiment du Secrétariat, ont été transférés près de là, dans le bâtiment Alcoa, 866 United Nations Plaza.

Bureaux locaux

16. La Commission continue de maintenir à Bagdad un noyau de personnel essentiel de 10 ressortissants locaux, qui assurent l'entretien des bureaux, laboratoires et autres matériels à l'hôtel Canal.

17. Le bureau local de Chypre continue d'assurer l'entreposage et l'entretien du matériel d'inspection et de contrôle de la Commission ramené d'Iraq. Un inventaire complet de tous les biens de la Commission hors d'Iraq, avec photographies et indication des coûts d'acquisition, a été établi le 24 juin 2004. Le matériel prêté a été rendu : par exemple, quatre détecteurs d'agents chimiques ont été rendus au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et du matériel de communication a été rendu aux États-Unis d'Amérique. Le personnel du bureau local s'est débarrassé des produits chimiques et fournitures médicales dont l'efficacité avait expiré ainsi que du matériel périmé qui restait après la clôture du bureau local de Bahreïn. Après avoir procédé à l'inspection et à l'entretien du matériel de surveillance et de contrôle à distance, un expert a conseillé le personnel

du bureau local de la Commission sur la façon d'entretenir le matériel de détection chimique et l'équipement de vie. En outre, des lettres ont été envoyées aux fabricants du matériel d'inspection le plus délicat pour demander des conseils sur l'entretien du matériel entreposé. Lorsque besoin en était, le personnel du bureau local a apporté un soutien logistique aux opérations de vol de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.

Effectifs

18. Le nombre d'effectifs n'a pas changé depuis le dernier rapport (S/2004/435). Le personnel permanent de la COCOVINU au Siège se compose de 50 experts en armement et autres fonctionnaires (catégorie des administrateurs), de 24 nationalités différentes, dont 9 femmes.

Participation à des visites techniques, des réunions et des ateliers

19. Le Président exécutif par intérim a assisté à la Conférence internationale Carnegie International sur la non-prolifération (Washington, juin 2004), où il a participé aux débats d'une table ronde sur les inspections après l'Iraq.

20. Des experts de la Commission ont assisté en Fédération de Russie à la Conférence internationale de démilitarisation des armes chimiques afin de s'informer plus précisément des nouvelles techniques pour la détection et la destruction des armes chimiques. Des experts de la Commission ont également assisté en Suède au Colloque international sur la protection contre les agents toxiques chimiques et biologiques. Les procédures de décontamination contre les agents biologiques et l'établissement de base de données de géotypes sont au nombre des techniques intéressant la Commission qui ont été débattues à l'occasion de ces rencontres.

21. Des experts de la Commission ont assisté aux États-Unis à une conférence traitant des techniques de guidage, de navigation et de commande pour missiles et drones. Ils ont aussi participé en Roumanie à un exercice de formation sur le système de missiles SA-2, afin de perfectionner leur connaissance de la technologie des propergols liquides et du missile SA-2 en particulier. L'exercice consistait à assister à la présentation du missile et de tous ses différents sous-systèmes, à observer un vol d'essai, à participer à plusieurs tirs réels et à en analyser les résultats.

Formation

22. Pendant la période considérée, la Commission a poursuivi ses activités de formation. Un stage de formation supérieure à l'intention d'experts des armes biologiques choisis dans le fichier a eu lieu du 28 juin au 9 juillet en Argentine. Dix-sept experts originaires de 14 États Membres y ont participé aux côtés de fonctionnaires de la Commission; les activités visaient à développer les capacités pratiques des stagiaires pour la surveillance des sites de missiles. La Commission sait gré au Gouvernement argentin de l'appui qu'il a apporté à l'organisation du stage.

V. Collège des commissaires

23. Le Collège des commissaires n'a pas été convoqué pendant la période considérée. Toutefois, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1284 (1999), les commissaires ont été consultés au sujet de la teneur du présent rapport.

Appendice I

Entreposage, manutention et déploiement par l'Iraq de munitions chimiques et biologiques dans le passé

Munitions chimiques

Munitions remplies

1. L'établissement d'État de Muthanna, qui était l'un des principaux sous-traitants du Ministère de la défense, était exclusivement chargé de la fourniture de toutes les munitions chimiques aux forces armées irakiennes. Il relevait de la Commission d'industrialisation militaire du Ministère irakien de l'industrie. Avant 1987, l'établissement d'État de Muthanna, alors connu sous le nom d'« établissement national pour la production de pesticides », relevait de l'Office national des industries techniques, prédécesseur de la Commission d'industrialisation militaire. Son nom de code militaire était « Projet 922 ».

2. Selon des déclarations faites par l'Iraq, des entretiens avec des responsables irakiens et des documents découverts en Iraq pendant la période 1981-1991, l'établissement d'État de Muthanna a rempli et livré aux forces armées, au total, 130 000 munitions de divers types remplies d'agents chimiques. Ce nombre ne comprend pas des dizaines de milliers d'obus de mortier remplis d'agents antiémeutes ni les munitions fumigènes également fournis par cet établissement.

3. Selon les déclarations de l'Iraq, sur les 130 000 munitions remplies d'agents chimiques, quelque 105 000 ont été fournies aux forces armées lors de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, pendant la période 1981-1988, première phase de la production à grande échelle. Sur ce nombre, quelque 101 000 munitions déployées, contenant près de 3 000 tonnes d'agents chimiques, ont été utilisées au combat pendant la même période. Le reste – 25 000 munitions remplies d'agents chimiques – a été livré aux forces armées par l'établissement d'État de Muthanna avant la guerre du Golfe de 1991. La Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) n'a aucun élément de preuve attestant que des munitions chimiques de quelque type que ce soit aient été remplies d'agents chimiques par l'Iraq après l'adoption de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

4. Dans les années 80, l'établissement d'État de Muthanna n'a pas constitué de stocks de munitions chimiques au-delà des quantités commandées par le Ministère de la défense. Les munitions chimiques en attente de livraison par camion aux forces armées étaient entreposées dans des bunkers en béton armé dans une zone prévue à cet effet dans l'établissement, ainsi que dans des zones réservées à l'entreposage, contrôlées par l'établissement et situées dans deux dépôts de munitions classiques : Muhammadiyat et Ukhaider. Les munitions chimiques étaient expédiées vers des dépôts centraux et régionaux de munitions classiques et vers des bases aériennes, d'où elles étaient déployées vers des unités d'artillerie et des régiments de l'armée de l'air. Après le déploiement, l'établissement demeurait responsable de l'inspection technique et de la maintenance des munitions chimiques détenues par les forces armées.

5. L'Iraq n'a fourni aucun détail quant aux unités militaires précises participant au déploiement, à la manutention et à l'utilisation au combat des munitions

chimiques. Il a soutenu que ces questions ne relevaient pas du mandat de la Commission en matière de vérification. Toutefois, dans ses déclarations d'ordre général, l'Iraq a reconnu que les unités militaires régulières qui employaient des munitions classiques sur les théâtres d'opération devaient recevoir et utiliser au besoin des munitions chimiques dans le cadre de directives spéciales. Cela indique que même si les munitions chimiques étaient manutentionnées séparément des armes classiques dans les dépôts de munitions, elles auraient pu, dans une certaine mesure, être mélangées par inadvertance à des armes classiques à l'échelon des unités militaires.

6. Les munitions chimiques défectueuses ou présentant des fuites étaient couramment reprises et manutentionnées par l'établissement d'État de Muthanna. De ce fait, des centaines de munitions remplies et défectueuses s'accumulaient à l'établissement. D'après des documents découverts par la Commission en Iraq, quelques munitions chimiques inutilisées ont aussi été renvoyées à l'établissement d'État après la fin de la guerre entre l'Iran et l'Iraq en août 1988. On ignore cependant si toutes les armes chimiques inutilisées après cette guerre ont été recueillies et renvoyées à l'établissement d'État car l'Iraq n'a pas tenu une comptabilité suffisante concernant sa production, son déploiement, sa consommation et ses stocks d'armes chimiques (voir S/1999/94).

7. La deuxième campagne de production à grande échelle s'est déroulée en Iraq d'avril 1990 à janvier 1991. Pendant cette période, l'établissement d'État de Muthanna a produit et fourni aux forces armées les quelque 25 000 munitions chimiques dont il est question ci-dessus (par. 3). Selon les déclarations de l'Iraq, ces armes ont été livrées à 17 dépôts de munitions, bases aériennes et terrains d'aviation de tout le pays. Rien n'indique qu'elles aient ensuite été distribuées à des unités militaires en campagne, à l'exception de 50 ogives chimiques pour les missiles Al-Hussein équipant le bataillon technique du Corps de missiles sol-sol.

8. Immédiatement après la guerre du Golfe de 1991, l'Iraq a entrepris de recueillir toutes les munitions chimiques livrées aux forces armées dans des zones désignées placées sous le contrôle de l'établissement d'État de Muthanna. Selon l'Iraq, plus de 2 000 des 25 000 munitions livrées ont été détruites par les forces de la coalition pendant la guerre. De même, l'Iraq avait unilatéralement détruit 500 autres munitions ainsi que 22 000 munitions sous le contrôle des inspecteurs des Nations Unies pendant la période 1991-1994 en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Toutefois, pendant la collecte des armes chimiques qui a suivi la guerre de 1991, l'Iraq n'a pas été en mesure de retrouver 500 munitions chimiques (voir S/1999/356).

9. Par la suite, en 1997, la Commission spéciale a découvert 14 des munitions manquantes, remplies de gaz moutarde, qui avaient été abandonnées en Iraq dans un dépôt de munitions qui servait à l'époque d'installation d'entreposage et de distribution de munitions. En 2003, ces munitions ont été détruites par l'Iraq sous le contrôle d'inspecteurs des Nations Unies (voir S/2003/580).

10. À une autre occasion, plus de 1 000 roquettes d'artillerie (sur les 2 000 mentionnées ci-dessus) qui avaient été détruites ou endommagées par la coalition ont été ensevelies en rase campagne par l'Iraq en 1991. Plus tard, en 1992, près de 800 de ces munitions ont été recouvrées et détruites par l'Iraq sous le contrôle d'inspecteurs des Nations Unies. Les roquettes déterrées étaient inutilisables en raison de leur mauvais état et de dégâts mécaniques. Toutefois,

beaucoup contenaient encore des agents chimiques actifs. Les inspecteurs ont continué jusqu'en 1998 à déterrer sur ce site des munitions contenant des résidus d'agents chimiques.

11. Outre les munitions chimiques livrées aux forces armées par l'établissement d'État de Muthanna, celui-ci avait encore sous sa garde des centaines de munitions chimiques anciennes comprenant des armes inutilisées pendant la guerre entre l'Iran et l'Iraq et des munitions défectueuses impropres au combat. La plupart de ces munitions ont été détruites ou endommagées par la coalition lors des bombardements aériens de la guerre du Golfe de 1991.

12. Un bunker des entrepôts de l'établissement d'État de Muthanna, contenant des centaines de roquettes d'artillerie remplies d'agents neurotoxiques a été partiellement détruit par des bombardements aériens de la coalition en 1991. Le toit de l'ouvrage s'étant effondré, il n'a pas été possible de déterminer le degré de destruction et la quantité des munitions détruites (selon l'Iraq, le bunker contenait 2 500 munitions). Pour éviter que la zone ne soit contaminée davantage par les agents neurotoxiques émanant des roquettes endommagées, l'Iraq, agissant sous le contrôle des inspecteurs des Nations Unies, a scellé l'ouvrage par un revêtement en béton armé et en briques, le tout recouvert de terre. En 1994, l'Iraq a signé avec la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) un protocole aux termes duquel il s'est engagé à inspecter le bunker au moins une fois par mois pour s'assurer que son revêtement était intact et que les panneaux d'avertissement n'avaient été ni enlevés ni endommagés et qu'ils étaient lisibles. L'Iraq a aussi convenu de demander l'approbation des inspecteurs des Nations Unies avant d'ouvrir le bunker ou d'y pénétrer tant que la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité resterait en vigueur. Le protocole s'appliquait aussi à 16 autres ouvrages et zones scellés de l'établissement d'État de Muthanna, qui contenaient des articles et des matières potentiellement dangereuses. La Commission ignore si ces procédures ont été suivies par les forces de la coalition après que la Commission s'est retirée d'Iraq en mars 2003, ou si elles ont récemment été appliquées par le Gouvernement intérimaire iraquien.

Munitions vides

13. Selon les déclarations de l'Iraq, outre les munitions remplies d'agents chimiques, l'Iraq avait acquis ou produit 98 000 munitions destinées à être transformées en armes chimiques, mais qui étaient restées vides jusqu'à 1991. Ces munitions vides étaient sous la garde de l'établissement d'État de Muthanna dans plusieurs zones d'entreposage situées à proximité de ce dernier, ainsi que dans plusieurs autres dépôts militaires et dans certaines installations de production de munitions où elles avaient été fabriquées. D'après les déclarations de l'Iraq : 36 500 de ces 98 000 munitions avaient été détruites par la coalition pendant la guerre de 1991; 22 000 avaient été détruites unilatéralement par l'Iraq pendant l'été 1991; 15 500 avaient été converties par l'Iraq en munitions classiques en les chargeant d'explosif brisant en 1995; et près de 17 000 avaient été déclarées et détruites par l'Iraq sous le contrôle des inspecteurs des Nations Unies pendant la période 1991-1994.

14. En l'absence d'éléments de preuve tangibles à l'appui des déclarations de l'Iraq quant à la destruction de munitions vides soit par des bombardements aériens soit par des destructions unilatérales, il n'a pas été possible d'en établir une

comptabilité définitive cohérente (voir S/1999/94). Il n'est donc pas surprenant qu'au cours des inspections réalisées en Iraq en 2003, la Commission ait découvert 18 roquettes chimiques vides dans des dépôts qui avaient manutentionné des armes chimiques. Ces roquettes ont été désignées par la Commission comme devant être détruites, mais elles n'ont pu être détruites du fait que la COCOVINU s'est retirée d'Iraq en mars 2003 (voir S/2003/580).

Prototypes de munitions

15. En outre, pendant la période 1981-1991, l'établissement d'État de Muthanna a utilisé un millier de prototypes de munitions chimiques diverses pour des essais statiques et dynamiques qui se sont déroulés en des endroits reculés du désert. Les munitions testées étaient remplies soit d'agents chimiques soit de charges inertes selon le cas. Une de ces munitions – un projectile d'artillerie de 155 millimètres à charge binaire – était mentionnée dans le dix-septième rapport trimestriel de la Commission (S/2004/435).

Observations

16. Dans l'ensemble, si l'on considère que de grandes quantités de munitions ont été produites et remplies d'agents chimiques par l'Iraq pendant la période de 10 ans, que plusieurs campagnes de déploiement et de collecte ont été réalisées, que des dizaines d'installations et d'unités ont participé à la manutention de ces armes chimiques et que leur comptabilité présente encore des lacunes, il n'est guère surprenant que les forces de la coalition aient découvert des munitions.

17. La Commission ne dispose d'aucun détail précis permettant de déterminer l'état des munitions découvertes par les forces de la coalition. En fonction du type de munition, de l'agent chimique, des dates de production et de remplissage, ainsi que des conditions d'entreposage, certaines munitions iraqiennes anciennes pourraient encore contenir des agents chimiques à l'état pur, d'autres des agents dégradés, des composants binaires ou seulement leurs résidus.

Munitions biologiques

18. D'après les déclarations faites par l'Iraq, les entretiens avec les responsables iraqiens et les documents communiqués par l'Iraq, des munitions biologiques ont été produites pendant une brève période (1990-1991) en nombre relativement limité par rapport aux dizaines de milliers de munitions chimiques qui ont été livrées aux forces armées pendant la période de 10 ans. L'Iraq a déclaré qu'au total 182 munitions (157 bombes aériennes et 25 têtes de missiles) avaient été remplies d'agents biologiques par l'établissement d'État de Muthanna de décembre 1990 à janvier 1991. Toutefois, faute d'une documentation suffisante concernant le remplissage des munitions, il n'a pas été possible de vérifier intégralement les déclarations de l'Iraq quant au nombre total de munitions contenant des agents biologiques.

19. Au début de 1991, des ogives de missiles remplies d'agents biologiques ont été déployées auprès du bataillon technique du Corps de missiles sol-sol, où un essai a été réalisé afin de contrôler leur intégration aux cellules de missiles qui ont ensuite été entreposées sur deux sites. Des bombes biologiques ont été expédiées à deux autres sites éloignés mais, d'après l'Iraq, elles sont restées sous le contrôle du

Centre de recherche technique, principal organisme iraquien de production et de recherche en matière de guerre biologique.

20. En 1995, l'Iraq a déclaré que toutes les munitions biologiques remplies avaient été détruites unilatéralement pendant l'été 1991 dans deux sites reculés. La Commission spéciale a pu, en évaluant des fragments de missiles déterrés et en procédant à leur analyse biologique, confirmer la destruction de quelque 25 têtes de missiles dans un site.

21. Selon l'Iraq, la destruction unilatérale des bombes aériennes remplies avait eu lieu dans un site, le champ de tir d'Al Azziziyah. En février-mars 2003, afin de réduire les lacunes touchant cette destruction unilatérale, l'Iraq a entrepris de nouveaux efforts pour recouvrer des éléments de preuve complémentaires concernant la destruction des bombes biologiques. En mars 2003, différentes parties correspondant à 104 bombes, dont 8 munitions intactes, avaient été déterrées par l'Iraq sur le site de la destruction unilatérale. Avec les 24 bombes précédemment recouvrées par la Commission, cela rendait compte au total de 128 bombes sur les 157 déclarées par l'Iraq (voir S/2003/580). Les travaux d'excavation ayant été interrompus après que la Commission se soit retirée d'Iraq, il se peut que d'autres munitions ainsi des parties et fragments de munitions soient encore sur place. Tout agent biologique contenu dans ces munitions serait inactif : les prélèvements et analyses effectués sur les munitions déterrées en 1997 et en 2003 n'ont révélé la présence d'aucun agent actif.

Appendice II

Évaluation du programme iraquien de véhicules téléguidés et de véhicules sans pilote (drones)

Introduction

1. Le programme iraquien de drones et véhicules téléguidés était l'une des priorités de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU). Aux termes des résolutions de Conseil de sécurité, il est interdit à l'Iraq de mettre au point et produire des missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres. En 1995, une révision des annexes du plan de contrôle et de vérification continus a étendu aux drones et véhicules téléguidés les interdictions applicables aux missiles. Dans les années 90, les équipes d'inspection des Nations Unies s'intéressaient aux liens entre les organisations qui géraient et soutenaient le programme de drones et véhicules téléguidés et celles qui avaient participé précédemment à leurs programmes d'armes chimiques et biologiques interdites. La production et les essais de missiles balistiques et de drones et véhicules téléguidés étaient soumis à un régime renforcé de contrôle et de vérification continus appliqué par la Commission aux termes de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité.

Véhicule téléguidé MiG-21 et réservoir de pulvérisation de Mirage

2. Dans l'état complet et définitif de l'armement biologique iraquien de juin 1996, l'Iraq a déclaré un projet de 1990 consistant à convertir expérimentalement un avion de chasse MiG-21 en avion télécommandé destiné à la dispersion d'agents biologiques au moyen d'un réservoir largable de Mirage F-1 modifié pour pulvériser un agent liquide. Cette déclaration révélait que des efforts avaient été réalisés par le passé pour associer un programme de véhicules téléguidés à des dispositifs de dispersion d'agents de guerre biologique. Lors des entretiens, le personnel iraquien a signalé l'existence de deux projets distincts utilisant des réservoirs supplémentaires modifiés : un Mirage F-1 piloté et un MiG-21 télécommandé.

3. Dans une lettre datée du 19 mars 2003 adressée à la Commission, l'Iraq a donné davantage de précisions sur l'appareil MiG-21 utilisé pour le projet, tels que numéro de moteur, numéro d'immatriculation, escadrille et situation géographique. Ces renseignements ayant été présentés après que les équipes de la Commission avaient été retirées d'Iraq, il n'a pas été possible de les vérifier.

Projet de L-29 téléguidé Al Bai'aa

4. En juin 1997, l'Iraq a déclaré avoir entrepris en novembre 1995 un projet appelé « Al Bai'aa » consistant notamment à convertir 12 avions d'entraînement L-29 en véhicules téléguidés pour les exercices de tirs de défense anti-aérienne (DCA). Des documents obtenus lors d'une inspection mentionnent des avions sans pilote destinés à servir de cibles volantes.

5. Selon les déclarations de l'Iraq, le L-29 téléguidé Al Bai'aa était conçu pour voler dans un rayon de 80 kilomètres correspondant à la portée efficace de la station terrienne de télécommande. Les équipes d'inspection des Nations Unies n'ont découvert aucun indice manifeste révélant que l'Iraq prévoyait de convertir le L-29 en vecteur téléguidé d'agents chimiques ou biologiques. Lors des inspections

réalisées par la Commission en 2003, la documentation indiquait qu'au moins un appareil L-29 Al Bai'aa restait opérationnel en mai 2001, mais il semblait que le projet Al Bai'aa ait cessé à la fin de 2001.

Programmes de drones et véhicules téléguidés légers

6. L'Iraq a commencé à produire des véhicules téléguidés à la fin des années 80, notamment les systèmes Saker, Sharab et Shaheen. Le Centre de recherche technique, qui avait participé à la conception des charges utiles destinées à certains véhicules téléguidés légers, a également été chargé d'un certain nombre de projets interdits (recherche-développement et production d'agents biologiques en vrac après 1987) et de projets destinés au renseignement. Bien que le Centre ait ainsi participé aux débuts du programme de véhicules téléguidés, la Commission ne dispose d'aucun élément de preuve établissant que ces premiers véhicules aient été effectivement configurés – ou destinés à être configurés – pour disperser des agents chimiques ou biologiques.

7. L'Iraq a déclaré à la COCOVINU le démarrage en mai 1999 d'un nouveau projet désigné « RPV-20 » visant à concevoir et construire un drone programmable pouvant franchir une distance maximale de 100 kilomètres et ayant une autonomie d'une heure. D'autres projets ont été entrepris après 2000, notamment le « RPV-30 » et deux véhicules téléguidés expérimentaux. Le RPV-20 a été le seul nouveau drone léger produit en série et il a réalisé plusieurs vols expérimentaux en employant son système embarqué de localisation GPS pour suivre un parcours déterminé. En outre, l'Iraq a déclaré qu'il avait poursuivi la production – commencée vers le milieu des années 90 – d'autres types de drones et véhicules téléguidés, notamment la série Yamama pour les exercices de défense antiaérienne et la reconnaissance aérienne (voir le tableau ci-après).

Quelques drones et véhicules téléguidés légers irakiens

Type	Longueur hors-tout (m)	Envergure (m)	Charge utile (kg)	Réservoir de combustible (l)	Vitesse (km/h)	Distance maximale franchissable (km)	Moteur ^a
RPV-20	3,60 ^b	4,80	20	12	165	124	22 hp ou 26 hp
RPV-30 (modèle 2)	4,70	4,77	30	–	–	–	32 hp, rotatif
RPV-20A(Q8)	3,10	4,80	20	10-12	108	–	9 hp/100 cm ³
RPV-30A	4,16	7,45	30	20-23	110	55	8-9 hp/100 cm ³ (avant) 12 hp/150 cm ³ (arrière)
Yamama-4	3,15	4,2	–	–	–	–	18 hp/200 cm ³
Yamama-11	1,89	2,45 ^b	–	1 ^b	140	–	35 cm ³
Yamama-12	2,34	2,46	–	3,75	70-130	–	70 cm ³
Yamama-13	2,46	3,2	–	6	220	–	272 cm ³

Note : Un tiret (–) indique que les données ne sont pas connues ou n'ont pas été communiquées.

^a Moteur à piston, sauf indication contraire.

^b Valeur approximative.

8. La Commission craignait que le RPV-20 ait le potentiel de dépasser la portée maximale autorisée de 150 kilomètres. On craignait aussi que l'Iraq puisse avoir envisagé d'en faire un vecteur d'agents biologiques. La Commission a analysé la distance maximale franchissable théorique du RPV-20 en se fondant sur les renseignements rassemblés au sujet des drones et véhicules téléguidés pendant les inspections et sur ceux que l'Iraq avait communiqués dans ses déclarations et ses lettres d'explication. Compte tenu de l'état des techniques aéronautiques, certaines modifications auraient permis au RPV-20 de franchir une distance supérieure à 150 kilomètres. Selon l'Iraq, le RPV-20 avait franchi 124 kilomètres au cours d'un vol d'essai. Il aurait suffi, par exemple, de remplacer le réceptacle du parachute par un réservoir de combustible de 12 litres pour doubler le rayon d'action de l'appareil (et la porter ainsi à plus de 250 kilomètres). Bien que cela ait été réalisable en théorie (et même dans la pratique), la Commission n'a recueilli aucun élément de preuve, ni dans la documentation ni lors des entretiens, indiquant que les modifications nécessaires avaient été effectivement réalisées ou projetées. De plus, aucun des RPV-20 observés par la Commission ne différait des modèles schématiques d'origine présentés par l'Iraq.

9. Bien qu'il eût été relativement aisé, d'un point de vue technique, d'étendre la distance maximale franchissable des véhicules téléguidés légers, il aurait été beaucoup plus complexe de les convertir en vecteurs efficaces d'agents biologiques. Techniquement, il aurait été possible d'embarquer un volume restreint d'agents biologiques sur une plate-forme téléguidée légère; par contre, il se serait révélé beaucoup plus problématique de mettre au point un dispositif efficace assurant la dispersion effective d'aussi petites quantités d'agents liquides (aucun élément de preuve ne permet à la Commission de penser que l'Iraq ait jamais maîtrisé les techniques nécessaires pour produire des agents biologiques sous forme de matière sèche). En outre, ni les inspections ni la documentation iraquienne dont dispose la Commission ne donnent à penser que l'Iraq ait effectivement entrepris de modifier la configuration interne d'origine des véhicules téléguidés légers.

10. Bien que les inspections aient permis de confirmer la plupart des déclarations de l'Iraq, la Commission a relevé certaines contradictions entre ces déclarations et les constatations des inspecteurs. Suite à la découverte par les inspecteurs d'un RP-30A de 7,45 mètres d'envergure sur le terrain de Samarra-Est le 10 février 2003 et à sa confirmation le 17 février, l'Iraq a remis à la Commission, le 18 février 2003, une lettre signalant que le texte de la déclaration contenait une faute de frappe quant à l'envergure indiquée (qui était en fait de 7,40 mètres et non de 4,40 mètres). En outre, les inspecteurs ont découvert un drone ou véhicule téléguidé non déclaré similaire au RPV-20. L'Iraq a déclaré qu'il s'agissait du Yamama-4, qu'il a ensuite inclus dans sa lettre du 19 mars 2003 contenant aussi des précisions sur d'autres drones et véhicules téléguidés (un leurre radar et un modèle de missile de croisière). Pendant l'inspection des sites, la Commission a observé certains véhicules téléguidés qui semblaient incomplets ou encore à l'état expérimental.

Résumé et conclusions

11. Selon l'Iraq, le programme de véhicules téléguidés a commencé à la fin des années 80. Une fois assimilée la technologie nécessaire, l'Iraq a commencé et à produire et à assembler sur place une gamme de véhicules téléguidés. Ces appareils, s'inspirant d'engins de conception étrangère et utilisant des composants importés, servaient, selon les déclarations de l'Iraq, aux exercices de tirs de DCA et à la

reconnaissance aérienne. En outre, l'Iraq a aussi modifié des avions à réaction militaires périmés. Le projet de conversion du MiG-21 s'est révélé prometteur, mais a été interrompu par la première guerre du Golfe, tandis que le projet Al Bai'aa pour la conversion de L-29 a cessé après plusieurs années de mise au point et d'essais.

12. Les activités portant sur les drones et véhicules téléguidés légers sont le prolongement de programmes antérieurs et procèdent sans doute de la volonté iraquienne de maintenir en service certains outils de production et de suivre l'évolution de la technologie des drones et véhicules téléguidés. De mars 1999 à mars 2003, l'Iraq a expérimenté divers types de cellules et de modifications techniques sur des drones et véhicules téléguidés, dans les limites restreintes de ses ressources et de ses moyens techniques. D'après les renseignements dont dispose jusqu'ici la COCOVINU, la conception de ces drones et véhicules téléguidés correspondait à des fins militaires classiques telles que les exercices de DCA, la collecte de données et la surveillance aérienne.

13. La Commission n'a découvert aucun élément de preuve technique que l'Iraq ait atteint des distances de vol interdites ou qu'il ait mis au point des systèmes de drones et de véhicules téléguidés pour servir de vecteurs d'agents de guerre chimique ou biologique.
